



Assemblée générale

Distr. générale
15 septembre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Trente-sixième session
11-29 septembre 2017
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Pologne

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



Position de la Pologne sur les recommandations formulées à la vingt-septième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme

120.1. Pour le moment, le Gouvernement polonais ne peut pas présenter sa position définitive concernant la recommandation faite au paragraphe 120.1. L'intérêt de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sera examiné ultérieurement.

120.2. Voir la réponse relative à la recommandation faite au paragraphe 120.1.

120.3. Pour le moment, le Gouvernement polonais ne peut pas présenter sa position définitive concernant la recommandation faite au paragraphe 120.3. L'intérêt de signer et de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sera examiné ultérieurement.

120.4. Voir la réponse relative à la recommandation faite au paragraphe 120.3.

120.5. Voir la réponse relative à la recommandation faite au paragraphe 120.3.

120.6. Voir la réponse relative à la recommandation faite au paragraphe 120.3.

120.7. Recommandation partiellement acceptée. La Pologne s'emploie à élaborer et à prendre des mesures visant à aider les personnes handicapées (voir la réponse relative à la recommandation faite au paragraphe 120.3).

120.8. Recommandation non acceptée. Dans l'immédiat, il n'est pas prévu de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il convient toutefois de souligner que le Gouvernement polonais reste déterminé à protéger les droits des migrants.

120.9. Voir la réponse relative à la recommandation faite au paragraphe 120.8.

120.10. Voir la réponse relative à la recommandation faite au paragraphe 120.8.

120.11. Voir la réponse relative à la recommandation faite au paragraphe 120.8.

120.12. Recommandation acceptée.

120.13. Recommandation acceptée.

120.14. Recommandation acceptée.

120.15. Recommandation acceptée.

120.16. Pour le moment, le Gouvernement polonais ne peut pas présenter sa position définitive concernant la recommandation faite au paragraphe 120.16. L'intérêt de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées sera examiné ultérieurement.

120.17. Voir la réponse relative à la recommandation faite au paragraphe 120.16.

120.18. Voir la réponse relative à la recommandation faite au paragraphe 120.16.

120.19. Voir la réponse relative à la recommandation faite au paragraphe 120.16.

120.20. Recommandation non acceptée. Il existe déjà dans le droit interne des dispositions qui protègent les apatrides, dont la loi sur la nationalité polonaise qui empêche expressément que des enfants nés ou trouvés sur le territoire polonais ne deviennent apatrides.

120.21. Voir la réponse relative à la recommandation faite au paragraphe 120.20.

120.22. Voir la réponse relative à la recommandation faite au paragraphe 120.20.

120.23. Recommandation non acceptée. La Pologne ne prévoit pas de signer ni de ratifier la Convention. Elle ne compte pas de groupes de population pouvant être considérés comme des peuples indigènes ou tribaux selon la définition donnée dans ladite convention.

120.24. Recommandation acceptée. La mise en œuvre de tous les instruments ratifiés est garantie.

120.25. Recommandation acceptée et mise en œuvre.

120.26. Recommandation acceptée. Les recommandations faites par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont été présentées aux ministères et autres institutions compétentes en vue de leur prise en compte dans l'élaboration des politiques.

120.27. Recommandation acceptée et mise en œuvre. Le budget du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme est comparable à celui d'autres administrations.

120.28. Voir la réponse relative à la recommandation faite au paragraphe 120.27.

120.29. Voir la réponse relative à la recommandation faite au paragraphe 120.27.

120.30. Voir la réponse relative à la recommandation faite au paragraphe 120.27.

120.31. Recommandation acceptée et mise en œuvre. Le Commissaire aux droits de l'homme peut examiner des plaintes.

120.32. Recommandation acceptée. Les recommandations formulées par l'Institut international de l'Ombudsman sont en cours de mise en œuvre.

120.33. Recommandation acceptée et mise en œuvre. Le mécanisme est en place en Pologne depuis 2010.

120.34. Recommandation non acceptée. Toutefois, le Gouvernement polonais s'emploie activement à prévenir la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance.

120.35. Voir la réponse relative à la recommandation faite au paragraphe 120.34.

120.36. Voir la réponse relative à la recommandation faite au paragraphe 120.34.

120.37. Voir la réponse relative à la recommandation faite au paragraphe 120.34.

120.38. Voir la réponse relative à la recommandation faite au paragraphe 120.34.

120.39. Voir la réponse relative à la recommandation faite au paragraphe 120.34.

120.40. Voir la réponse relative à la recommandation faite au paragraphe 120.34.

120.41. Recommandation acceptée et en cours de mise en œuvre. Prévenir et combattre toutes les formes de discrimination constituent l'une des missions à caractère continu des pouvoirs publics.

120.42. Recommandation acceptée (voir la réponse relative à la recommandation faite au paragraphe 120.41). Des mesures ont été mises en œuvre et continueront d'être appliquées pour lutter contre le crime de haine.

120.43. Recommandation acceptée et en cours de mise en œuvre (voir la réponse relative à la recommandation faite au paragraphe 120.41).

120.44. Recommandation acceptée et mise en œuvre. La loi polonaise antidiscrimination fournit un cadre de protection juridique appropriée contre toutes les formes de discrimination.

120.45. Recommandation acceptée et en cours de mise en œuvre. Les mesures de sensibilisation et d'éducation sont considérées comme ayant un caractère permanent.

120.46. Recommandation acceptée.

120.47. Recommandation acceptée.

120.48. Recommandation acceptée et mise en œuvre (voir la réponse relative à la recommandation faite au paragraphe 120.44).

120.49. Recommandation partiellement acceptée et en cours de mise en œuvre. L'interdiction de toutes les formes de discrimination dans la vie politique, sociale et économique, est inscrite au paragraphe 2 de l'article 32 de la Constitution. Le système juridique polonais, considéré dans son ensemble, garantit une large protection du respect du principe de l'égalité de traitement à de nombreux niveaux.

120.50. Recommandation partiellement acceptée et en cours de mise en œuvre (voir la réponse relative à la recommandation faite au paragraphe 120.49).

120.51. Recommandation acceptée. Des mesures sont déjà mises en œuvre et continueront d'être appliquées pour lutter contre les crimes à caractère raciste et xénophobe.

120.52. Voir la réponse relative à la recommandation faite au paragraphe 120.51.

120.53. Voir la réponse relative à la recommandation faite au paragraphe 120.51.

120.54. Voir la réponse relative à la recommandation faite au paragraphe 120.51.

120.55. Recommandation acceptée.

120.56. Recommandation acceptée.

120.57. Recommandation acceptée et en cours de mise en œuvre. La Pologne promeut la tolérance interreligieuse. Chaque année, le couple présidentiel, aux côtés de représentants de la communauté juive, allume une bougie au Palais présidentiel à l'occasion de la fête d'Hanoucca. Le Président a appelé publiquement à condamner l'antisémitisme (par exemple, lors du soixante-dixième anniversaire du pogrom de Kielce) et des représentants du Gouvernement assistent aux manifestations organisées en commémoration du massacre de Jedwabne. Des programmes de formation visent à lutter contre le racisme et l'intolérance.

120.58. Recommandation acceptée.

120.59. Recommandation acceptée et mise en œuvre. L'article 13 de la Constitution interdit les partis politiques et autres organisations dont les activités ou les programmes approuvent, entre autres, la haine nationale ou raciale ou y trouvent leur justification.

120.60. Recommandation acceptée (voir la réponse relative à la recommandation faite au paragraphe 120.51).

120.61. Recommandation acceptée.

120.62. Recommandation acceptée (voir la réponse relative à la recommandation faite au paragraphe 120.51).

120.63. Recommandation acceptée.

120.64. Recommandation acceptée (voir la réponse relative à la recommandation faite au paragraphe 120.51).

120.65. Recommandation acceptée. Des mesures ont été prises par la police à cet égard.

120.66. Recommandation acceptée et mise en œuvre. Des mesures ont été prises en ce sens dans le cadre du Programme de développement des sports 2020 ainsi que par le Ministère des sports et les fédérations sportives nationales.

120.67. Recommandation acceptée. Les campagnes de sensibilisation sont un bon moyen de communication et d'éducation du grand public, et aident à lutter contre les attitudes discriminatoires. Depuis de nombreuses années, de multiples mesures sont prises en faveur de la communauté rom de Pologne. Le programme d'intégration de la communauté rom en Pologne pour la période 2014-2020 est en cours de mise en œuvre.

120.68. Recommandation acceptée.

120.69. Recommandation acceptée et en cours de mise en œuvre. Des mesures ont déjà été prises par la police, le Ministère de l'intérieur et de l'administration et le Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité de traitement.

120.70. Voir la réponse relative à la recommandation faite au paragraphe 120.69.

120.71. Voir la réponse relative à la recommandation faite au paragraphe 120.69.

120.72. Recommandation acceptée.

120.73. Recommandation acceptée.

120.74. Recommandation acceptée.

120.75. Recommandation non acceptée. Dans l'immédiat, la Pologne ne prévoit pas d'adopter de nouvelles dispositions concernant les unions civiles.

120.76. Recommandation partiellement acceptée (voir la réponse relative à la recommandation faite au paragraphe 120.75). Prévenir et combattre toutes les formes de discrimination constituent l'une des missions à caractère continu des pouvoirs publics.

120.77. Recommandation partiellement acceptée (voir les réponses relatives aux recommandations faites aux paragraphes 120.75 et 120.76). La loi polonaise définit le mariage comme l'union d'un homme et d'une femme. Pour pouvoir se marier à l'étranger, les citoyens polonais doivent obtenir un certificat confirmant qu'ils sont autorisés à contracter cette union par la législation de leur pays. Tout document attestant l'absence d'obstacles au mariage concerne l'union d'un homme et d'une femme puisque, comme cela vient d'être précisé, ce sont les seules unions reconnues par le droit polonais.

120.78. Recommandation acceptée et en cours de mise en œuvre. Les fonds alloués à la coopération au développement sont en constante augmentation.

120.79. Recommandation acceptée. Il est prévu de donner suite à cette recommandation dans le cadre du plan d'action national pour la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme pour 2017-2020, qui a été adopté par le Gouvernement le 29 mai 2017, et de la recommandation CM/Rec (2016) 3 du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et des entreprises.

120.80. Recommandation partiellement acceptée. La loi antiterroriste respecte les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. Conformément aux normes constitutionnelles, elle habilite le Procureur général et, dans une certaine mesure, les tribunaux à exercer un contrôle de différents instruments juridiques relatifs à des activités opérationnelles de renseignement. Le Conseil des ministres a décidé que la loi serait réexaminée deux ans après son entrée en vigueur. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à une autre révision.

120.81. Recommandation acceptée.

120.82. Recommandation acceptée et en cours de mise en œuvre. La Direction de l'administration pénitentiaire applique des mesures pour améliorer les conditions d'incarcération et de détention provisoire.

120.83. Recommandation acceptée (voir la réponse relative à la recommandation faite au paragraphe 120.82).

120.84. Recommandation acceptée.

120.85. Recommandation acceptée.

120.86. Recommandation acceptée.

120.87. Recommandation acceptée.

120.88. Recommandation acceptée.

120.89. Recommandation acceptée.

120.90. Recommandation acceptée.

120.91. Recommandation acceptée et mise en œuvre. Le Tribunal constitutionnel est une institution indépendante. Les règles de son fonctionnement, adoptées par le Parlement à la fin de l'année 2016, sont conformes aux normes européennes applicables. Elles régissent tous les aspects du fonctionnement du tribunal et tiennent compte de bon nombre des recommandations de la Commission de Venise.

120.92. Voir la réponse relative à la recommandation faite au paragraphe 120.91.

120.93. Voir la réponse relative à la recommandation faite au paragraphe 120.91.

120.94. Voir la réponse relative à la recommandation faite au paragraphe 120.91.

120.95. Voir la réponse relative à la recommandation faite au paragraphe 120.91.

120.96. Recommandation acceptée. Les principes mentionnés dans la recommandation sont le socle du système juridique polonais et, même si des modifications sont apportées à la Constitution, ils seront assurément garantis.

120.97. Recommandation acceptée et mise en œuvre. L'avis de la Commission de Venise est pris en considération dans le cadre de la révision de la loi relative au Tribunal constitutionnel. De nombreuses recommandations de la Commission de Venise ont été acceptées, dont celles qui concernent le nombre de juges requis pour que le Tribunal constitutionnel siège en formation plénière et la majorité nécessaire pour prendre une décision.

120.98. Recommandation acceptée. Les réformes judiciaires s'inscrivent dans les normes européennes applicables. Les avis des institutions internationales formulés à leur sujet sont pris en considération pour l'élaboration de la nouvelle législation.

120.99. Recommandation non acceptée. La Commission européenne pour la démocratie par le droit ne proscrit pas de rattacher le Bureau du Procureur au pouvoir exécutif. Cette opération a rendu le Gouvernement mieux à même d'appliquer des mesures de sécurité intérieure.

120.100. Recommandation non acceptée (voir la réponse relative à la recommandation faite au paragraphe 120.99).

120.101. Recommandation acceptée.

120.102. Recommandation acceptée et mise en œuvre. Les établissements préscolaires et scolaires ont l'obligation d'organiser des cours d'éducation religieuse (toutes confessions confondues) pour des groupes constitués d'au moins sept élèves d'une même classe ou d'un même niveau (si ce nombre n'est pas atteint, des classes combinées, réunissant des élèves venus de différentes écoles ou d'établissements d'éducation religieuse extérieurs, peuvent être mises en place). La note obtenue en éducation religieuse figure sur le bulletin scolaire.

120.103. Recommandation acceptée.

120.104. Recommandation acceptée et mise en œuvre. Le Gouvernement n'exerce aucune influence sur le contenu des programmes diffusés par les médias publics ou privés.

120.105. Recommandation acceptée. La liberté et l'indépendance des médias sont garanties par la Constitution, la loi relative à la radiodiffusion et la loi relative à la presse. En tant qu'État membre de l'Union européenne, la Pologne doit faire en sorte que sa législation respecte pleinement les dispositions du droit communautaire. En conséquence, les projets de texte actuels seront pleinement conformes au droit européen.

120.106. Recommandation acceptée. Le Ministère de la culture et du patrimoine national et le Conseil national de l'audiovisuel réfléchissent de concert à des procédures de nomination et de révocation des dirigeants des organismes publics de radio-télévision qui garantiraient la constitutionnalité de la loi. Les mesures à cet effet devraient être établies avant la fin de l'année.

120.107. Recommandation acceptée et mise en œuvre. Les dispositions légales en vigueur (énoncées dans la Constitution, la loi relative à la radiodiffusion et la loi relative à la presse) garantissent l'accès à l'information, la liberté de la presse et l'utilisation des médias.

120.108. Recommandation partiellement acceptée et mise en œuvre. Les lois adoptées en 2015 ne limitent pas la liberté ni le pluralisme des médias. Elles autorisent provisoirement le Ministère du Trésor à nommer et à révoquer les dirigeants des médias publics. En ce qui concerne la protection de la vie privée, il convient de noter que le mécanisme de contrôle juridictionnel, prévu par la loi modifiée relative aux services de sécurité intérieure et aux services de renseignement à l'étranger, est utilisé conformément aux normes constitutionnelles et relève d'un organisme indépendant.

120.109. Recommandation acceptée et mise en œuvre. La liberté d'expression et la liberté de réunion sont garanties par la Constitution. Des dispositions détaillées concernant l'organisation des rassemblements publics sont énoncées dans la loi sur les rassemblements du 24 juillet 2015.

120.110. Recommandation non acceptée (voir la réponse relative à la recommandation faite au paragraphe 120.109).

120.111. Recommandation acceptée et en cours de mise en œuvre. Le cadre juridique et institutionnel permet aux organisations non gouvernementales d'exercer leurs activités et établit les conditions de leur financement. Il existe en outre des dispositifs transparents qui assurent des apports financiers aux organisations non gouvernementales et à la société civile.

120.112. Recommandation acceptée (voir la réponse relative à la recommandation faite au paragraphe 120.111).

120.113. Recommandation acceptée et en cours de mise en œuvre. Le Gouvernement a engagé un grand nombre d'initiatives et de mesures pour renforcer le cadre juridique, institutionnel et financier dans lequel les organisations de la société civile exercent leurs activités.

120.114. Recommandation acceptée et mise en œuvre. La lutte contre la traite des êtres humains et la migration clandestine organisée est l'une des principales missions des gardes frontière et figure parmi les priorités de la loi relative aux gardes frontière.

120.115. Recommandation acceptée.

120.116. Recommandation acceptée.

120.117. Recommandation acceptée.

120.118. Recommandation acceptée.

120.119. Recommandation acceptée.

120.120. Recommandation acceptée.

120.121. Recommandation acceptée.

120.122. Recommandation partiellement acceptée (voir la réponse relative à la recommandation faite au paragraphe 120.80). La loi modifiée sur la police, adoptée le 15 janvier 2016, porte application de la décision du Tribunal constitutionnel concernant la surveillance opérationnelle et la rétention de données par les services compétents. Les mesures adoptées sont actuellement soumises à l'examen du Tribunal constitutionnel. Les modifications éventuelles devraient faire l'objet de décisions dudit tribunal.

120.123. Recommandation partiellement acceptée (voir les réponses relatives aux recommandations faites aux paragraphes 120.80 et 120.122).

120.124. Recommandation acceptée. Depuis novembre 2016, un groupe d'experts est chargé de promouvoir la participation des familles à la vie publique et de lutter contre la discrimination dont elles font l'objet. Il s'emploie à accroître la participation au débat public des organisations qui représentent les intérêts des familles, y compris celles avec des enfants et des adultes handicapés, et à élaborer des mesures de politique publique aux niveaux central et local. La protection du fœtus humain est garantie par la loi.

120.125. Recommandation acceptée et mise en œuvre.

120.126. Recommandation acceptée et mise en œuvre (voir la réponse relative à la recommandation faite au paragraphe 120.125).

120.127. Recommandation acceptée et en cours de mise en œuvre. Des mesures sont appliquées à cet effet.

120.128. Recommandation acceptée et mise en œuvre.

120.129. Recommandation acceptée et mise en œuvre.

120.130. Recommandation acceptée et mise en œuvre.

120.131. Recommandation acceptée et mise en œuvre.

120.132. Recommandation acceptée et mise en œuvre.

120.133. Recommandation acceptée et mise en œuvre.

120.134. Recommandation acceptée et mise en œuvre. Le droit des patients de former recours contre un avis ou un certificat médical est la principale disposition qui a été introduite dans le droit interne en vue de l'application des arrêts.

120.135. Recommandation acceptée et mise en œuvre (voir la réponse relative à la recommandation faite au paragraphe 120.134).

120.136. Recommandation acceptée.

120.137. Recommandation acceptée.

120.138. Recommandation acceptée.

120.139. Recommandation acceptée.

120.140. Recommandation acceptée.

120.141. Recommandation acceptée.

120.142. Recommandation acceptée.

120.143. Recommandation acceptée.

120.144. Recommandation acceptée et mise en œuvre.

120.145. Recommandation acceptée.

120.146. Recommandation acceptée et mise en œuvre.

120.147. Recommandation acceptée et mise en œuvre.

120.148. Recommandation acceptée.

120.149. Recommandation acceptée.

120.150. Recommandation acceptée.

120.151. Recommandation acceptée et mise en œuvre.

120.152. Recommandation acceptée et mise en œuvre.

120.153. Recommandation acceptée.

120.154. Recommandation acceptée.

120.155. Recommandation acceptée et mise en œuvre.

120.156. Recommandation acceptée.

120.157. Recommandation acceptée.

120.158. Recommandation acceptée et en cours de mise en œuvre.

120.159. Recommandation acceptée et en cours de mise en œuvre.

120.160. Recommandation acceptée.

120.161. Recommandation acceptée.

120.162. Recommandation acceptée. Il convient de noter que la loi a été récemment modifiée dans le but de mieux protéger les enfants contre la violence et les mauvais traitements. Les violences physiques et psychologiques sur des personnes jeunes et vulnérables sont punies plus sévèrement. De plus, la loi établit l'obligation de faire part de toute information relative à la planification, la tentative et la commission d'infractions sexuelles sur des personnes mineures. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 13 juillet 2017.

120.163. Recommandation acceptée.

120.164. Recommandation acceptée.

120.165. Recommandation acceptée.

120.166. Recommandation acceptée.

120.167. Recommandation acceptée. Des solutions sont déjà en place. Leur mise en œuvre se poursuit.

120.168. Recommandation acceptée.

120.169. Recommandation acceptée.

120.170. Recommandation acceptée.

120.171. Recommandation acceptée. Des mesures ont été prises en ce sens et continueront d'être appliquées.

120.172. Recommandation acceptée.

120.173. Recommandation acceptée.

120.174. Recommandation acceptée et mise en œuvre. Les étrangers visés par une décision de renvoi peuvent donner suite à celle-ci par retour volontaire ou attendre son exécution, en liberté ou dans un centre de détention. Les étrangers séjournant dans des centres surveillés ont le droit de contacter des organisations non gouvernementales et des organisations internationales. Lorsqu'un avocat leur est commis d'office, ils ont également le droit de le contacter et de le rencontrer dans des conditions respectueuses du droit à la vie privée.

120.175. Recommandation acceptée et mise en œuvre. L'emploi de ressortissants étrangers est régi par de nombreuses dispositions législatives. L'Inspection nationale du travail veille à la protection de droits des travailleurs étrangers. Il convient de souligner que la Pologne n'a pas délivré de permis de travail à des ressortissants nord-coréens en 2016.

120.176. Recommandation acceptée et mise en œuvre.

120.177. Recommandation acceptée.

120.178. Recommandation non acceptée. La Pologne est fermement opposée aux dispositifs de répartition automatiques et obligatoires, qui ne sont pas la bonne réponse aux questions migratoires actuelles. Au contraire, ils favorisent l'arrivée de nouvelles vagues de migrants dans l'Union européenne et, par voie de conséquence, renforcent la pression migratoire.

120.179. Recommandation acceptée et mise en œuvre.

120.180. Recommandation acceptée et mise en œuvre.

120.181. Recommandation partiellement acceptée. L'accès à l'enseignement obligatoire est garanti dans les centres surveillés pour les familles avec enfants. Des équipes d'enseignants et de spécialistes de la petite enfance organisent et donnent des cours à visée culturelle et éducative ainsi que des cours de rattrapage aux enfants qui en ont besoin. Chaque ressortissant étranger, y compris les mineurs non accompagnés, se voit attribuer un tuteur. Les mineurs non accompagnés qui sollicitent une protection internationale ne peuvent pas séjourner dans des centres surveillés et sont placés dans des familles d'accueil. Toutefois, il n'est pas prévu d'interdire le placement de familles avec des enfants dans des centres surveillés.

120.182. Recommandation prise en considération (voir la réponse relative à la recommandation faite au paragraphe 120.181).

120.183. Recommandation acceptée et déjà mise en œuvre. En vertu de la loi relative à la protection des ressortissants étrangers sur le territoire polonais, les personnes sollicitant une protection internationale ont accès aux services de santé. Les conditions auxquelles doivent satisfaire les étrangers qui souhaitent être scolarisés en Pologne sont énoncées à l'alinéa a) de l'article 94 de la loi du 7 septembre 1991 relative au système éducatif.

120.184. Recommandation acceptée et en cours de mise en œuvre. Depuis longtemps, la Shoah est commémorée au moyen de diverses initiatives, notamment lors des manifestations organisées chaque année à l'occasion de la Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste (27 janvier) et de l'anniversaire du soulèvement du ghetto de Varsovie (19 avril), marqué par la distribution de jonquilles.

120.185. Recommandation acceptée. Tout acte de vandalisme ou de profanation d'une sépulture ou d'un monument commémoratif fait l'objet d'une procédure d'enquête préliminaire pour infraction mineure par la police, dans le but de retrouver les auteurs et de les traduire en justice. Il incombe aux fonctionnaires de police chargés de l'enquête de procéder à l'examen minutieux des faits, sous le contrôle des procureurs.
